



Nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie pour l'année 2023.

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L 2122-22, L 2213-6 et L 2331-4, L 2333-6 à L 2333-16 ;

Vu la délibération 2020 DDCT 17 en date du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris, délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2021 modifié, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal du 24 décembre 2021 portant fixation des tarifs applicables aux droits de voirie pour 2022 ;

Vu la délibération 2022 DU 130 des 11, 12 et 13 octobre 2022 portant modification des tarifs 2022 et fixation des tarifs 2023 pour les dispositifs de chauffage ou de climatisation en terrasses ;

Vu la délibération 2022 DFA 54-3 des 13, 14, 15, et 16 décembre 2022 relative aux évolutions de tarifs, autorisant ainsi Mme la Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs pour l'année 2023 dans la limite maximum de 5 % ;

Considérant qu'il convient de prévoir, pour l'année 2023, une hausse de 5 % ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

Article premier : Les tarifs des droits de voirie applicables pour l'année 2022, fixés par arrêté municipal du 24 décembre 2021 publié au « Bulletin officiel de la ville de Paris » du 31 décembre 2021, et modifiée par les articles 2 à 4 de la délibération DU 130 des 11, 12 et 13 octobre 2022, sont relevés, à compter du 1er janvier 2023, de 5 %.

Article 2 : La hausse précitée s'applique, pour chaque catégorie d'objets ou d'installations, dans les voies publiques de la Ville de Paris.

La nomenclature des différents types de dispositifs ainsi assujettis aux droits annuels ou aux droits spécifiques, le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux ainsi que les tarifs qui y correspondent sont mentionnés dans le document joint au présent arrêté.

Article 3 : La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 décembre 2022
Pour la Maire de Paris et par délégation,
La Directrice adjointe au Directeur de l'Urbanisme

Caroline HAAS

ANNEXE

TARIFS DE PERCEPTION DES DROITS DE VOIRIE

NOTE COMMUNE

Les taux unitaires de base des ouvrages ou objets répertoriés ci-après sont arrondis, pour le recouvrement, au centime d'euro (€). Il convient de se reporter au troisième chiffre après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi a été effectué au centime d'euro (€) supérieur. Si le troisième chiffre après la virgule va de 0 à 4, le centime d'euro (€) initialement constaté reste inchangé.

Indépendamment des minima de perception fixés par ouvrage ou objet, chaque recouvrement est soumis à un minimum de perception global de 22 € auquel s'ajoutent les frais de dossiers d'un montant de 3,81 €.

Pour les objets dont les droits sont calculés au « prorata temporis » mensuel, tout mois commencé est dû en entier.

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement aux bénéficiaires des travaux en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Les voies de Paris sont classées, depuis le 1^{er} janvier 2006, en cinq catégories. A compter du 1^{er} janvier 2006, la valeur commerciale des voies est la suivante : la quatrième catégorie (la moins élevée), la troisième catégorie, la deuxième catégorie, la première catégorie, la « hors catégorie » (la plus élevée).

Toute surface ou longueur, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au mètre linéaire, est arrondie à l'unité supérieure.

Établissements et boutiques d'angle : à l'angle de deux voies de catégories différentes, le tarif de la catégorie supérieure est applicable aux ouvrages et objets situés au droit du pan coupé, s'il en existe.

Sont exonérés des droits de voirie :

- les associations et particuliers apposant des jardinières et des bacs contribuant à la végétalisation de l'espace public ;
- les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie devant les commerces¹.

LES DROITS ANNUELS :

La première année de l'installation de l'objet à l'exclusion des étalages et terrasses pérennes et temporaires, (voir Prescriptions applicables à ces installations) un droit, calculé au « prorata temporis mensuel », est dû dès la délivrance de l'autorisation, quelle que soit la durée de l'installation. Ce droit est également exigible pour chaque remplacement ou modification d'un objet autorisé. Ce droit est perçu aussi pour tout objet non autorisé, dès sa présence constatée.

Les droits annuels ainsi appréciés concernent les bannes fixes et mobiles, et les marquises.

Le mois est indivisible quelle que soit la date de découverte ou de l'autorisation des objets, installations ou dispositifs précités. Tout mois commencé est dû.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Ces droits annuels sont dus à titre forfaitaire. Ils concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises.

¹ délibération 2008 DU-23, DVD-92, DPE-28 relative à l'exonération des droits de voirie pour les cendriers mobiles

Toute suppression d'ouvrages ou d'objets doit être déclarée à l'Administration, faute de quoi les droits sont reconduits. Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles, pour l'année de leur suppression, que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

LES DROITS SPÉCIFIQUES :

Ces droits s'appliquent à tous les objets ou ouvrages à vocation non permanente installés sur ou en surplomb du domaine public. Ces droits sont dus dès la délivrance de l'autorisation. Ils sont également perçus pour tous objets ou ouvrages non autorisés, dès leur présence constatée.

Les dispositifs susceptibles d'être concernés par l'émission de droits de voirie spécifiques sont les suivants :

- les différents types d'échafaudage ;
- les palissades ;
- l'occupation du sol clos ou non clos de la voie publique par des échafaudages ou des palissades.

Toute suppression d'ouvrages ou objets doit être déclarée à l'Administration.

Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

TARIFS DE PERCEPTION DES DROITS DE VOIRIE DANS LA VILLE DE PARIS POUR L'ANNEE 2023
A - OUVRAGES ET OBJETS EN SAILLIE - DROITS ANNUELS

| Codes | Désignation des ouvrages et objets | Mode de taxation | CATEGORIES | | | | | M. P*. | Observations |
|-------|--|--|------------|---------|---------|---------|---------|---------|---|
| | | | HC | 1 | 2 | 3 | 4 | | |
| 060 | Bannes fixes | Au m ² pour l'exercice en cours | 48,03 € | 35,94 € | 29,05 € | 21,66 € | 13,82 € | - | Sans store ou avec stores verticaux, la surface taxable est le produit de la plus grande longueur par les plus grandes largeurs, comptées en projection sur le plan horizontal. |
| A60 | Marquises | id. | 48,03 € | 35,94 € | 29,05 € | 21,66 € | 13,82 € | - | |
| 070 | Bannes mobiles devant des façades | id. | 9,59 € | 7,12 € | 4,75 € | 3,57 € | 2,89 € | 10,47 € | Mesures prises en projection horizontale dans leur position de la plus grande dimension. |

*MP : Minimum de perception

B- OUVRAGES ET OBJETS EN SAILLIE - DROITS SPECIFIQUES

| Codes | Désignation des ouvrages et objets | Mode de taxation | CATEGORIES | | | | | M. P*. | Observations |
|-------|--|-------------------------------|------------|---------|---------|---------|--------|--------|---|
| | | | HC | 1 | 2 | 3 | 4 | | |
| 161 | Échafaudages de pieds ou sur tréteaux | Au m ² et par an | 13,46 € | 10,19 € | 7,35 € | 4,43 € | 4,00 € | 9,75 € | En cas de ravalement simple (à l'exclusion de toutes opérations plus lourdes de type réhabilitation, restauration) les échafaudages sont exonérés pendant les trois premiers mois d'installation. Les échafaudages de pied ou sur tréteaux sont comptés en projection horizontale au mètre carré. Aux droits ainsi calculés, est ajoutée l'occupation du sol. Les échafaudages placés à l'intérieur d'une palissade ne sont pas taxés. |
| 162 | Échafaudages suspendus et en bascule, éventails de protection, parapluies en saillie | Au mètre linéaire et par an | 5,47 € | 4,00 € | 2,65 € | 2,65 € | 2,44 € | 9,75 € | Les échafaudages visés sont taxés au mètre linéaire de façade. |
| | Occupation du sol clos ou non clos de la voie publique : | Au m ² et par mois | | | | | | | Les droits d'occupation du sol de la voie publique s'ajoutent aux droits propres aux ouvrages qui occupent le sol : échafaudages de pieds ou sur tréteaux, palissades. |
| 171 | Par des échafaudages | id. | 33,34 € | 25,08 € | 15,08 € | 10,89 € | 7,35 € | 9,75 € | Cependant, dans le cas d'immeubles dont l'état nécessite, en vertu des textes en vigueur, un ravalement, les droits d'occupation du sol ne sont pas appliqués le premier trimestre d'installation de l'échafaudage, sous réserve que les travaux affectant ces immeubles se limitent au ravalement. |
| 172 | Par des palissades | id. | 33,34 € | 25,08 € | 15,08 € | 10,89 € | 7,35 € | 9,75 € | |

| Codes | Désignation des ouvrages et objets | Mode de taxation | CATEGORIES | | | | | M. P.* | Observations |
|-------|---|-------------------------------|------------|--------|--------|--------|--------|--------|---|
| | | | HC | 1 | 2 | 3 | 4 | | |
| | Palissades en saillie non susceptibles de recevoir des affiches : | Au m ² et par mois | | | | | | | 1/ Y compris les palissades ou panneaux apposés sur les devantures de boutique. Exceptionnellement pour ces dispositifs, il n'est pas tenu compte de l'occupation du sol ; 2/ La superficie taxable est obtenue en multipliant le périmètre de la projection horizontale de l'ouvrage, y compris tous retours par la hauteur ; |
| 180 | Tarif de la première tranche de taxation avant progression au quatrième mois | id. | 1,84 € | 1,30 € | 1,30 € | 1,30 € | 1,13 € | 9,75 € | Le tarif est progressif trimestriellement : les droits mensuels sont majorés trimestriellement en appliquant aux tarifs mensuels de l'année en cours un coefficient multiplicateur résultant d'une progression arithmétique égale à 0,1 (soit 1,1 le deuxième trimestre, 1,2 le troisième trimestre, ...). |
| 181 | Palissades (suite). Tarif de la première tranche de taxation avant progression au dix-neuvième mois | id. | 1,84 € | 1,30 € | 1,30 € | 1,30 € | 1,13 € | 9,75 € | Exceptionnellement et uniquement pour les palissades servant à la construction d'un immeuble neuf donnant sur la voie publique, la progression ne joue pas pour les six premiers trimestres ; elle n'est appliquée qu'à partir du septième trimestre suivant la progression définie ci-dessus (coefficient de 1,1 le septième trimestre, 1,2 le huitième trimestre, ...). |

*MP : Minimum de perception

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ETALAGES ET TERRASSES

Majorations : L'ensemble des étalages, terrasses ouvertes dans le tiers du trottoir, contre-étalages de toute nature, contre-terrasses de toute nature et à l'exception des terrasses estivales, excédant 20 m², subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 m², 15 % pour toute surface totale excédant 40 m² et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 m² supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

Les suppléments pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (pourvue ou non de bâches ou protections), de contre-terrasse et de terrasse estivale, subissent une majoration de tarif de 5% (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 m², 15 % pour toute surface totale excédant 40 m² et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 m² supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

De même, dans le tiers du trottoir, les terrasses fermées (y compris les terrasses fermées implantées dans les voies piétonnes) dont la surface totale excède 20 m², subissent une majoration de tarif de 1 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration croît à raison de 1 % par 10 m² supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 8 %.

Ces majorations ne s'appliquent pas :

- aux suppléments pour l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles ;
- aux suppléments pour tous commerces accessoires ;
- aux suppléments pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m².

Déduction d'un mètre pour le passage d'accès : Quand un étalage, une terrasse ouverte ou une terrasse munie de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, est autorisé sur la longueur totale de la façade de l'établissement, une déduction d'un mètre est effectuée pour le passage d'accès. Cette déduction est opérée autant de fois que la longueur de la façade comporte de fois 30 mètres ou fraction de 30 mètres supplémentaires, si l'établissement comporte plusieurs portes. Cette déduction ne s'applique pas pour le calcul des droits de voirie additionnels pouvant être perçus quel que soit le dispositif (écrans, parasols, chauffage, climatisation...).

Le minimum de largeur d'autorisation taxable est de 0,30 m.

Droits annuels

La première année, à l'exception des terrasses fermées, des terrasses estivales, des terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles et des tambours, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Pour les terrasses fermées, les terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles et les tambours, les droits correspondant à la première année sont calculés au « prorata temporis » mensuel de la durée de l'occupation sans que leur montant puisse être inférieur à la valeur d'un trimestre. En outre, tout mois commencé est dû en entier.

Les droits de voirie des terrasses estivales de toute nature sont appréciés annuellement, de façon forfaitaire et indivisible. Ils s'appliquent quelles que soient les dates de pose ou de dépose des dispositifs et leur temps de présence effectif au cours de l'exercice considéré. Il n'est procédé à aucun abattement mensuel ou calcul au « prorata temporis » lors de la première année d'installation ou dans les cas de cessation d'activité ou de démontage.

Droit de voirie additionnel : Selon les cas, un droit de voirie additionnel, s'ajoutant à celui prévu pour diverses emprises (étalage, terrasse ouverte, terrasse fermée, prolongement intermittent de terrasse ou d'étalage, contre-étalage ou contre-terrasse sur trottoir ou stationnement, terrasse estivale) est perçu pour :

- l'installation de tout type de commerce accessoire ;
- l'installation de parasols ou de couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m² ;
- l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;

- l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation sur tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles), de contre-terrasse et de terrasse estivale.

Ces droits de voirie additionnels sont appréciés annuellement, de façon forfaitaire et indivisible. Ils s'appliquent quelles que soient les dates de pose ou de dépose des dispositifs et leur temps de présence effectif au cours de l'exercice considéré. Il n'est procédé à aucun abattement mensuel ou calcul au « prorata temporis » lors de la première année d'installation ou dans les cas de cessation d'activité ou de démontage (y compris pour les installations situées hors du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes).

Le cas échéant, les droits de voirie additionnels précités se cumulent en fonction de la présence de différentes installations sur un même emplacement.

Les étalages et terrasses sont taxés au mètre carré et pour l'exercice en cours. Toutefois, les installations situées hors du tiers du trottoir ou dans les voies piétonnes, ainsi que les installations telles que les terrasses fermées, les tambours, peuvent être taxées au « prorata temporis » mensuel en cas de démontage régulier, à l'exclusion des installations suivantes :

- tous les commerces accessoires ;
- les parasols ou couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m² ;
- tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;
- tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles), de contre-terrasse et de terrasse estivale.

En cas de reconduction d'étalage ou de terrasse (y compris les terrasses estivales) en cours d'année, le nouveau propriétaire de l'établissement est redevable des droits de voirie à compter de l'exercice suivant. Les droits de voirie annuels afférents à l'année de cession restent en totalité à la charge de l'ancien propriétaire.

Commerces accessoires : Le supplément s'applique autant de fois qu'un commerce accessoire est autorisé ou constaté.

Démonstration aux étalages sur trottoir : Il est perçu par journée de vente-réclame ou démonstration un droit supplémentaire tel que défini selon les tarifs en vigueur, mis à la charge de chaque démonstrateur, ou à défaut, à la charge du titulaire de l'autorisation d'étalage sur trottoir.

Installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m² : le supplément pour installation de parasols ou couvertures en toile sur pied, dans l'emprise de toutes formes de terrasses ouvertes, des prolongements intermittents de terrasses, des contre-terrasses permanentes (sur trottoir ou stationnement) ou temporaires s'applique à l'ensemble des installations de toile couverte sur pied (autres que les bannes fixes et mobiles ainsi que les marquises) dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m².

Ce supplément s'applique à l'ensemble des emprises suivantes :

- terrasses ouvertes situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;
- terrasses ouvertes dotées de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;
- prolongements intermittents de terrasses, situés dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;
- contre-terrasses sur trottoir ou stationnement (dans tous les types de voies) ;
- contre-terrasses temporaires (dans tous les types de voies).

Le calcul de ce droit de voirie additionnel correspond à la surface totale déployée par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied (projection dans la plus grande dimension de chaque dispositif). Les surfaces par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied sont arrondies au m² supérieur.

Installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles), de contre-terrasse et de terrasse estivale : le droit de voirie additionnel s'apprécie exclusivement sur la totalité de la surface occupée par la terrasse de tout type et non en fonction des surfaces des dispositifs à usage de chauffage ou de climatisation.

Ce supplément s'applique à l'ensemble des terrasses ouvertes, des prolongements intermittents de terrasse, des contre-terrasses et des terrasses estivales, que ces emprises soient pérennes ou temporaires, pourvues ou non de protections.

Ce supplément ne s'applique pas aux terrasses fermées.

Perte de jouissance pour travaux d'intérêt public (article 4 de la délibération 2011 DU-54 des 28, 29 et 30 mars 2011) : Si des travaux d'intérêt général, sur la voie publique, occasionnent la suspension de l'exploitation de tous types d'étalages, contre-étalages, terrasses, contre-terrasses, commerces accessoires, pendant au moins quinze jours consécutifs, un abattement des droits de voirie correspondant au temps effectif de privation de jouissance est accordé. Cet abattement s'apprécie au « prorata temporis » mensuel dès l'interruption d'exploitation. Il correspond à un mois minimum de droits de voirie, reconductible en fonction de la durée effective de l'interruption d'exploitation dûment constatée.

En outre, la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 a prévu, dans son article 2, le dispositif suivant : « Les propriétaires des fonds de commerce peuvent bénéficier d'un abattement des droits de voirie pour les autorisations visées ci-dessous affectées par les travaux de voirie très importants définis ci-après, décidés par le (la) Maire de Paris et contigus ou situés à proximité immédiate de leurs fonds.

Trois critères cumulatifs doivent être réunis pour permettre l'abattement des droits de voirie :

- 1°/ L'ampleur des travaux implique une modification structurelle des espaces de voirie : changement dans la répartition entre chaussées et trottoirs, création de voies réservées (bus, vélo, taxi, véhicules de secours) ; il s'agit des opérations menées pour le tramway des Maréchaux, pour les espaces civilisés et pour les créations de couloirs de bus élargis ou couloirs bidirectionnels latéraux ou axiaux.
- 2°/ La durée des travaux visés ci-dessus est égale ou supérieure à 6 mois entiers et continus (26 semaines de travaux); cette période est calculée à partir de la date de l'ordre de service à l'entreprise titulaire du marché et jusqu'à la date de réception provisoire de l'aménagement.
- 3°/ Le fonds de commerce bénéficiaire de l'autorisation précisée ci-dessus est implanté dans l'ensemble de la voie, ou la portion de voie, concernée par les importants travaux de voirie décrits au point 1 précité.

L'abattement des droits de voirie concerne exclusivement les installations suivantes :

- les étalages et les terrasses ouvertes ;
- les terrasses ouvertes délimitées par des écrans parallèles ;
- les terrasses ouvertes délimitées par des bâches*;
- les terrasses estivales ;
- les contre - étalages ou les contre - terrasses ;
- les prolongements intermittents d'étalages ou de terrasses*.

L'abattement des droits de voirie précités correspond au montant annuel de la redevance due pour les occupations énumérées ci-dessus. Cette mesure, non reconductible, ne peut dépasser ce montant même si les travaux sont d'une durée supérieure à 1 an.

(* types d'installation en voie d'extinction)

TARIFS DE PERCEPTION DES DROITS DE VOIRIE DANS LA VILLE DE PARIS POUR L'ANNÉE 2023
C - ETALAGES ET TERRASSES - DROITS ANNUELS

| Codes | Désignation des ouvrages et objets | Mode de taxation | CATEGORIES | | | | | minimum perception |
|-------|--|--|------------|------------|----------|----------|----------|--------------------|
| | | | HC | 1 | 2 | 3 | 4 | |
| 400 | Marquage au sol | Au mètre linéaire | 3,43 € | 3,34 € | 3,34 € | 3,34 € | 3,34 € | 26,17 € |
| 410 | Étalages : - dans le tiers du trottoir | Au m ² pour l'exercice en cours | | | | | | |
| 411 | | id. | 76,77 € | 57,30 € | 36,72 € | 20,57 € | 14,49 € | 66,17 € |
| 413 | | id. | 230,14 € | 172,12 € | 110,39 € | 61,98 € | 43,73 € | 66,17 € |
| 412 | Contre-étalages - sur trottoir | id. | 230,14 € | 172,12 € | 110,39 € | 61,98 € | 43,73 € | 66,17 € |
| 415 | | id. | 306,93 € | 229,41 € | 147,11 € | 82,56 € | 58,45 € | 933,52 € |
| 430 | Terrasses ouvertes : - dans le tiers du trottoir | id. | 306,93 € | 229,41 € | 147,11 € | 82,56 € | 58,45 € | 933,52 € |
| 431 | | id. | 111,90 € | 83,73 € | 51,20 € | 29,91 € | 19,66 € | 99,61 € |
| 433 | | id. | 336,09 € | 251,13 € | 153,41 € | 89,80 € | 58,68 € | 132,12 € |
| TET | Terrasses estivales : - sur trottoir | id. | 336,09 € | 251,13 € | 153,41 € | 89,80 € | 58,68 € | 132,12 € |
| TEP | | id. | 391,99 € | 293,03 € | 179,04 € | 104,77 € | 68,54 € | 205,62 € |
| TES | | id. | 391,99 € | 293,03 € | 179,04 € | 104,77 € | 68,54 € | 205,62 € |
| TEL | | id. | 391,99 € | 293,03 € | 179,04 € | 104,77 € | 68,54 € | 205,62 € |
| TEA | | id. | 391,99 € | 293,03 € | 179,04 € | 104,77 € | 68,54 € | 205,62 € |
| 432 | Contre-terrasse: - sur trottoir | id. | 447,99 € | 334,89 € | 204,61 € | 119,74 € | 78,33 € | 1 679,03 € |
| 439 | | id. | 447,99 € | 334,89 € | 204,61 € | 119,74 € | 78,33 € | 1 679,03 € |
| 434 | Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte *: - dans le tiers du trottoir | id. | | | | | | |
| 435 | | id. | 487,32 € | 364,80 € | 222,74 € | 129,77 € | 84,65 € | - |
| 436 | | id. | 1 462,04 € | 1 091,84 € | 669,89 € | 389,41 € | 258,97 € | - |
| 437 | Supplément pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied de plus de 3m ² , quel que soit le type d'emprise considéré | Au m ² pour l'exercice en cours | 487,32 € | 364,80 € | 222,74 € | 129,77 € | 84,65 € | - |
| 438 | Contre-terrasse temporaire sur chaussée | Au m ² et par mois | 95,71 € | 71,27 € | 47,64 € | 35,94 € | 28,62 € | - |
| 440 | Terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m : - dans le tiers du trottoir | id. | 559,64 € | 418,70 € | 256,04 € | 149,56 € | 98,27 € | - |
| 441 | | id. | 168,05 € | 125,59 € | 76,69 € | 44,91 € | 29,45 € | 149,69 € |
| 443 | | id. | 504,08 € | 376,49 € | 230,35 € | 134,73 € | 88,18 € | 198,04 € |
| 450 | Prolongements intermittents d'étalages * : - dans le tiers du trottoir | id. | 504,08 € | 376,49 € | 230,35 € | 134,73 € | 88,18 € | 198,04 € |
| 451 | | id. | 38,54 € | 28,77 € | 18,48 € | 10,53 € | 7,27 € | 66,17 € |
| 453 | | id. | 115,80 € | 86,54 € | 55,65 € | 31,56 € | 22,00 € | 66,17 € |
| 455 | Prolongements intermittents de terrasses * : - dans le tiers du trottoir | id. | 115,80 € | 86,54 € | 55,65 € | 31,56 € | 22,00 € | 66,17 € |
| 456 | | id. | 56,33 € | 42,09 € | 25,74 € | 15,20 € | 9,81 € | 99,61 € |
| 457 | | id. | 168,77 € | 126,05 € | 76,93 € | 45,37 € | 29,45 € | 132,12 € |

* Types d'installation en voie d'extinction

| | | | | | | | | | |
|-----|--|--|------------|------------|------------|----------|----------|----------|--|
| | Terrasses fermées : | Au m ² pour l'exercice en cours | | | | | | | |
| 460 | - dans le tiers du trottoir | id. | 803,38 € | 600,35 € | 367,25 € | 214,16 € | 141,94 € | - | |
| 461 | - au-delà du tiers du trottoir | id. | 2 410,35 € | 1 801,30 € | 1 101,77 € | 642,51 € | 426,08 € | - | |
| 462 | - dans les voies piétonnes | id. | 2 410,35 € | 1 801,30 € | 1 101,77 € | 642,51 € | 426,08 € | - | |
| | Tambours installés : | | | | | | | | |
| 470 | - devant étalages | id. | 223,55 € | 167,21 € | 107,22 € | 60,21 € | 42,48 € | 129,03 € | |
| 475 | - devant terrasses | id. | 306,12 € | 228,76 € | 139,92 € | 81,54 € | 54,09 € | 225,12 € | |
| 512 | Contre-étalages temporaires | Au m ² et par mois | 76,77 € | 57,30 € | 36,72 € | 20,57 € | 14,49 € | 66,17 € | |
| 532 | Contre- terrasses temporaires | id. | 111,90 € | 83,73 € | 51,20 € | 29,91 € | 19,66 € | 66,17 € | |
| 543 | Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation sur les contre-terrasses de toute nature ⁽¹⁾ | Au m ² et par an | 1 462,04 € | 1 091,84 € | 669,89 € | 389,41 € | 258,97 € | - | |
| 544 | Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans le tiers du trottoir ⁽¹⁾ | Au m ² et par an | 162,42 € | 121,60 € | 74,26 € | 43,25 € | 28,21 € | - | |
| 545 | Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, au-delà du tiers du trottoir ⁽¹⁾ | Au m ² et par an | 487,35 € | 363,94 € | 223,27 € | 129,80 € | 86,32 € | - | |
| 546 | Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans les voies piétonnes ⁽¹⁾ | Au m ² et par an | 487,35 € | 363,94 € | 223,27 € | 129,80 € | 86,32 € | - | |
| 547 | Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes de toute nature non pourvues de protections, dans le tiers du trottoir ⁽¹⁾ | Au m ² et par an | 487,32 € | 364,80 € | 222,74 € | 129,77 € | 84,65 € | - | |
| 548 | Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes de toute nature non pourvues de protections, au-delà du tiers du trottoir ⁽¹⁾ | Au m ² et par an | 1 462,04 € | 1 091,84 € | 669,89 € | 389,41 € | 258,97 € | - | |
| 549 | Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes de toute nature non pourvues de protections, dans les voies piétonnes ⁽¹⁾ | Au m ² et par an | 1 462,04 € | 1 091,84 € | 669,89 € | 389,41 € | 258,97 € | - | |
| 550 | Supplément pour l'installation de commerce accessoire dans le tiers du trottoir : de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches | Au m ² et par an | 435,20 € | 325,34 € | 198,77 € | 116,32 € | 76,10 € | 256,69 € | |
| 560 | Supplément pour l'installation de commerce accessoire, au-delà du tiers du trottoir : de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de | Au m ² et par an | 1 240,79 € | 927,32 € | 596,57 € | 348,69 € | 228,30 € | 256,69 € | |

| | | | | | | | | |
|-----|--|-----------------------------|------------|------------|----------|----------|----------|----------|
| | mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches | | | | | | | |
| 570 | Supplément pour l'installation de commerce accessoire, dans les voies piétonnes : de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches | Au m ² et par an | 1 240,79 € | 927,32 € | 596,57 € | 348,69 € | 228,30 € | 256,69 € |
| 580 | Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans le tiers du trottoir | Au m ² et par an | 487,32 € | 364,80 € | 222,74 € | 129,77 € | 84,65 € | - |
| 581 | Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, au-delà du tiers du trottoir | Au m ² et par an | 1 462,04 € | 1 091,84 € | 669,89 € | 389,41 € | 258,97 € | - |
| 582 | Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans les voies piétonnes | Au m ² et par an | 487,32 € | 364,80 € | 222,74 € | 129,77 € | 84,65 € | - |
| 700 | Démonstrations aux étalages taxées par tranches de deux mètres linéaires | Par 2m et par jour | 12,79 € | 12,41 € | 12,41 € | 10,19 € | 10,19 € | - |

(1) Dispositifs installés ou maintenus de façon irrégulière